



Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport

Manuel



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport

Publié en 2012 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2012

Tous droits réservés

Crédits photographiques

Association européenne d'athlétisme

SHS-2010/WS/12 REV.

TABLE DES MATIÈRES

AVA	ANT-PROPOS	5
INT	RODUCTION	7
l.	QUEL EST L'OBJET DU FONDS ?	9
II.	QUI PEUT SOUMETTRE UNE DEMANDE ?	10
III.	QUELS SONT LES DOMAINES PRIORITAIRES DU FONDS ?	11
IV.	COMMENT LES ÉTATS PARTIES FORMULENT-ILS LES DEMANDES DE FINANCEMENT ?	13
V.	EXISTE-T-IL DES CONDITIONS OU RESTRICTIONS ?	15
VI.	APPROBATION DES DEMANDES : COMMENT L'UNESCO GÉRERA-T-ELLE LE FONDS ?	17
VII.	QUE SE PASSE-T-IL LORSQU'UN PROJET EST APPROUVÉ ?	19
VIII.	QUELLES SONT LES ÉTAPES QUI SUIVENT LA FIN D'UN PROJET ?	20
GLO	DSSAIRE	21
МО	DÈLES DE DOCUMENTS	22
AN	NEXE 1 : RÉSOLUTION 1 CP/7	39
ANI	NEXE 2 : RÉSOLUTION 2 CP/4.34	43
ANI	NEXE 3 : RESOLUTION 3CP/6.3	49

AVANT-PROPOS



Il est passionnant d'assister à de grands moments du sport, qui offrent des démonstrations extraordinaires et inoubliables de prouesses physiques et mentales. Les hommes et les femmes qui nous éblouissent par leurs compétences sportives sont source de joie pour un nombre incalculable de gens à travers le monde. Les Jeux olympiques et paralympiques illustrent admirablement la soif commune d'exceller dans un esprit de respect et d'énergie positive.

Cependant les manifestations sportives de haut niveau sont parfois ternies par la pratique du dopage, contraire à l'esprit sportif et dangereuse pour la santé. C'est un bien triste spectacle que de voir un champion admiré être dépouillé d'une médaille ou d'un titre et couvert de honte après s'être fait prendre à utiliser des droques destinées à améliorer ses performances.

De tels incidents sapent la confiance du public envers le sport et, au bout du compte, affectent la capacité de celui-ci à favoriser les liens sociaux essentiels que sont le respect et la compréhension mutuels. C'est là un motif de préoccupation particulier pour l'UNESCO, car ces valeurs sont au cœur de la mission de construction de la paix dont cette institution est investie.

La Convention internationale contre le dopage dans le sport est un mécanisme vital parmi les efforts menés à l'échelle mondiale pour éliminer l'usage des drogues dans le sport. Depuis son entrée en vigueur, en 2007, plus de 160 pays ont aligné leur législation et leurs politiques avec la Convention, ce qui aide les gouvernements du monde entier à agir de concert, entre eux et avec le mouvement sportif, afin d'en finir avec le dopage.

Il reste du travail à faire. L'usage illicite des drogues destinées à accroître la force et l'endurance est encore trop présent dans les milieux athlétiques, et il apparaît que la capacité d'action des gouvernements a été réduite par la crise financière mondiale.

Le Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport (le Fonds), créé par l'article 17 de la Convention, a été conçu pour faire en sorte que tous les gouvernements soient en mesure de jouer un rôle actif pour faire disparaître le dopage du sport. Un financement spécifique a été réservé pour aider les États parties à mettre en œuvre la Convention. Cette assistance peut être utilisée pour des programmes d'éducation préventive, pour l'alignement de la législation, de la réglementation ou des politiques avec la Convention ou pour d'autres activités qui aideront les États à développer leurs capacités en matière d'antidopage.

En mobilisant des ressources financières et en identifiant les bonnes pratiques et les besoins, l'UNESCO entend assurer le succès de la lutte contre le dopage. J'encourage fortement les États parties à suivre les conseils techniques figurant dans le présent manuel et à demander une assistance.

Irina Bokova

/ L'ue Bours

INTRODUCTION

La Convention apporte deux contributions importantes au monde du sport. Elle offre en effet un mécanisme qui lie les gouvernements en faveur de la lutte contre le dopage dans le sport et complète le Code mondial antidopage et les actions entreprises par l'Agence mondiale antidopage (AMA) et le mouvement sportif. Elle fournit également les ressources financières nécessaires pour atteindre son objectif suprême – promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène, en vue d'y mettre un terme.

La création du Fonds était une décision pragmatique. Durant l'élaboration de la Convention, il était clair qu'un certain nombre de gouvernements auraient besoin d'aide pour lutter contre le dopage dans le sport. Une aide à la formulation de politiques et la mise en commun des meilleures pratiques, ainsi que diverses formes d'assistance, notamment d'un soutien technique, étaient nécessaires. La mise en place d'un appareil ou d'institutions antidopage pouvait également être nécessaire. Dans le même temps, l'UNESCO était consciente que les gouvernements du monde entier devaient gérer des ressources financières limitées. En matière d'allocations budgétaires, en effet, il existe toujours des priorités concurrentes. Quelle que soit l'importance que l'UNESCO accorde à l'antidopage, celui-ci ne doit pas distraire ou détourner les investissements de la réalisation de l'Éducation pour tous et de ces autres buts essentiels que sont les Objectifs du Millénaire pour le développement. Un mécanisme a donc été mis en place pour permettre aux États parties d'obtenir une assistance technique et financière qui les aide à satisfaire aux obligations que leur impose la Convention.

La Conférence des Parties à la Convention a pris un certain nombre de décisions à propos du Fonds. Durant trois sessions, la Conférence des Parties a affiné les critères, les conditions et les procédures de soumission des demandes au Fonds¹. Le montant des financements disponibles pour les projets tant nationaux que sous-régionaux, interrégionaux et régionaux a été substantiellement accru. Toutefois, les trois domaines prioritaires d'investissement des ressources du Fonds identifiés conformément à l'article 30 1(c) de la Convention sont inchangés depuis la première session.

Le présent document présente le mode d'administration du Fonds, qui procède des décisions prises par la Conférence des Parties à ses trois sessions (voir annexe 1 : résolution 1CP/7, annexe 2 : résolution 2CP/4.3 et annexe 3 : résolution 3 CP/6.3). Il vise à exposer d'une manière claire et accessible la réglementation régissant le Fonds et le processus de soumission des demandes.

¹ Première session de la Conférence des Parties (5-7 février 2007), deuxième session (26-28 octobre 2009) et troisième session (14-15 novembre 2011).

I. QUEL EST L'OBJET DU FONDS?

L'objet principal du Fonds est d'aider les États parties à se conformer aux obligations qui leur incombent au titre de la Convention². Comme le prévoit l'article 18 de celle-ci, **les ressources du Fonds sont allouées pour aider les États parties à élaborer et mettre en œuvre des programmes antidopage conformément aux dispositions de la Convention.** D'une manière générale, il s'agit de programmes renforçant (1) les activités antidopage au niveau national, (2) la coopération internationale, (3) l'éducation et la formation et (4) la recherche. Il s'agit là des quatre principaux domaines thématiques de la Convention, qui imposent un certain nombre d'obligations aux États parties. Des domaines de priorité plus spécifiques ont cependant été formulés par la suite, lors de la première session de la Conférence des Parties.

Alignement avec les objectifs de l'Agence mondiale antidopage (AMA)

L'article 18 de la Convention dispose également que les objectifs de l'AMA doivent être pris en compte pour l'utilisation et la gouvernance du Fonds. L'intention qui sous-tend cette disposition est que tous les projets relevant du Fonds complètent ceux qui sont mis en œuvre dans le cadre du Programme mondial antidopage, dont la responsabilité d'ensemble est confiée à l'AMA. Cet article de la Convention procède également d'un souci implicite d'éviter les doubles emplois. Il importe que des ressources limitées soient utilisées de la manière la plus efficace dans la lutte contre le dopage dans le sport. L'AMA a donc été invitée à prêter son concours au Comité d'approbation chargé de l'allocation des fonds.

² Le Fonds doit également servir à couvrir certains des coûts de fonctionnement de la Convention. Cet aspect n'est pas traité spécifiquement dans le présent manuel, car il relève des relations entre le Secrétariat et la Conférence des Parties, qui est l'organe souverain de la Convention. Qu'il suffise d'indiquer que le financement de ces activités exige l'approbation préalable de la Conférence des Parties.

II. QUI PEUT SOUMETTRE UNE DEMANDE?

L'article 18 de la Convention, et les résolutions 1CP/7, 2CP/4.3 et 3CP/6.3 adoptées par la Conférence des Parties sont très précis quant aux bénéficiaires des ressources du Fonds. **Cellesci sont réservées aux seuls États parties** – ce qui est peut-être une évidence compte tenu de l'objectif en vue duquel le Fonds a été créé. Seuls les gouvernements qui ont ratifié, accepté, approuvé ou accédé à la Convention et qui, ce faisant, se sont juridiquement engagés à se conformer à toutes ses dispositions bénéficient d'une assistance en vue de sa mise en œuvre.

Aide en vue de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la Convention ou l'accession à celle-ci

Si des États membres de l'UNESCO demandent une assistance en vue de leur adhésion à la Convention, qui fera d'eux des États parties, le Secrétariat de la Convention est en mesure de fournir conseils et assistance technique. Cependant, aucune contribution financière ne sera versée à cette fin aux États membres au titre du Fonds.

III. QUELS SONT LES DOMAINES PRIORITAIRES DU FONDS ?

La Conférence des Parties a identifié trois domaines prioritaires pour l'allocation des ressources du Fonds. La première priorité était liée aux **projets d'éducation centrés sur la jeunesse et les organisations sportives**. L'importance accordée à l'éducation est telle qu'il a été convenu que la moitié des ressources du Fonds devait être allouée à des projets relevant de ce domaine. En deuxième lieu, les États parties ont la possibilité de demander une assistance revêtant la forme d'une **aide à la formulation de politiques**, terme relativement large qui recouvre l'élaboration d'une législation, d'une réglementation, de politiques et de pratiques administratives visant à satisfaire aux obligations fixées par la Convention. En troisième lieu, un financement est disponible pour des **programmes de tutorat et de développement des capacités**.

Ces priorités resteront en vigueur jusqu'à la quatrième session de la Conférence des Parties, prévue pour le dernier trimestre de 2013.

États parties les moins avancés ou à faible revenu

La Conférence des Parties a demandé qu'une priorité soit accordée aux **projets renforçant les capacités des États parties les moins avancés ou à faible revenu**. Les demandes provenant d'États parties comptant parmi les moins développés ou de pays à faible revenu selon la définition du Comité des politiques de développement du Conseil économique et social des Nations Unies sont fortement encouragées, compte tenu notamment du fait qu'il s'agissait là de l'un des principaux objectifs sous-jacents à la création du Fonds.

Exemples de projets possibles

Il est difficile pour l'UNESCO de donner des indications sur les types de projets appropriés ou susceptibles d'être approuvés. En dernière analyse, ces décisions seront prises par un Comité d'approbation composé de représentants d'États parties et de l'AMA, ainsi que de fonctionnaires de l'UNESCO. Le fait de présenter une liste d'exemples comporte également le risque d'étouffer la créativité et de dissuader les États parties de concevoir des approches novatrices. La valeur des projets dépendra des besoins spécifiques de chaque État partie.

L'harmonisation demeure cependant l'un des principaux objectifs de la Convention. Certains thèmes centraux ou certaines activités pourraient contribuer à faire progresser la lutte contre le dopage dans le sport. On trouvera ci-dessous plusieurs idées dont les États parties pourront s'inspirer. Elles sont une manière d'encourager une réflexion plus approfondie.

Éducation

Il existe de nombreuses possibilités dans le domaine de l'éducation. Par ailleurs, bon nombre de matériels de qualité ont déjà été élaborés et pourraient aisément être adaptés. Une bonne idée pourrait consister à commencer par la traduction, le comarquage, l'impression et la diffusion

des ressources existantes (y compris les documents de l'UNESCO relatifs à l'antidopage ou les ressources du Programme de partage de contenu de l'AMA). Une fois que divers éléments seront disponibles en langue locale, on pourra identifier d'autres domaines dans lesquels des besoins se font sentir.

Plusieurs projets qui ont reçu un financement de l'UNESCO étaient destinés aux athlètes et au personnel qui les encadre. Des ateliers ont été organisés pour informer les uns et les autres de leurs droits et obligations et pour les sensibiliser aux substances et méthodes interdites, aux procédures de contrôle antidopage et aux aspects pertinents du Code. Il importe également de les informer des risques que peut présenter l'utilisation de compléments nutritionnels. Une autre option consiste à mener des campagnes plus larges de sensibilisation du grand public aux conséquences éthiques et sanitaires du dopage. Il est ensuite nécessaire d'attirer l'attention des jeunes – qui, somme toute, représentent l'avenir du sport. Il pourrait être souhaitable de commencer par les jeunes athlètes et les compétitions sportives scolaires avant de s'adresser à l'ensemble de la communauté sportive. L'UNESCO a déjà élaboré un matériel didactique destiné à ces publics, qui peut être fourni gratuitement dans les six langues officielles de l'Organisation.

Aide à la formulation de politiques

Un certain nombre d'États parties pourraient tirer profit de conseils de haute qualité dispensés par un spécialiste, un consultant ou un professionnel du droit sur les approches politiques les plus propres à assurer le respect des diverses dispositions de la Convention. Les politiques possibles peuvent varier d'un État partie à l'autre, selon le cadre législatif ou réglementaire existant et le degré d'implication directe des pouvoirs publics dans la lutte contre le dopage dans le sport. Si l'UNESCO peut fournir des conseils et une assistance technique, les États parties n'en devraient pas moins se pourvoir aussi d'une aide spécifique. Il pourrait ainsi être utile de prendre conseil en vue de la rédaction ou de l'élaboration d'une législation, d'une réglementation, de politiques ou de pratiques administratives visant à restreindre l'accès aux substances et aux méthodes prohibées afin de lutter contre leur utilisation dans le sport. Les conseils pourraient également porter sur les mesures de lutte contre le trafic ou de contrôle de la production, des mouvements, de l'importation, de la diffusion et de la vente de ces produits, sur la meilleure attitude à adopter envers le personnel d'encadrement des athlètes qui facilite le dopage ou sur les moyens les plus propres à encourager les meilleures pratiques en matière de commercialisation ou de distribution des compléments nutritionnels.

Tutorat et renforcement des capacités

Le Fonds offre une occasion de renforcer la coopération et l'échange d'information entre les États parties. Il pourrait être utilisé pour accroître les échanges entre les États parties disposant d'une expertise importante dans le domaine de l'antidopage et d'autres États parties, par exemple en organisant des séminaires, des conférences et des cours de formation ou en apportant une assistance technique. Le Fonds pourrait également être utilisé pour le renforcement institutionnel, ce qui se traduirait par la création d'organisations nationales antidopage.

IV. COMMENT LES ÉTATS PARTIES FORMULENT-ILS LES DEMANDES DE FINANCEMENT?

La Conférence des Parties a fixé que les demandes d'assistance formulées au titre du Fonds devaient transiter par la Commission nationale pour l'UNESCO ou par un canal officiel désigné, comme le ministère chargé des sports. Dans l'exercice de cette fonction, ces organisations sont souvent désignées dans le présent manuel comme « le demandeur ».

Les Commissions nationales ont été choisies afin qu'il y ait dans chaque État partie un seul point de contact. Ces organismes ont, en outre, une expérience considérable du travail mené aux côtés de l'UNESCO pour l'exécution de programmes et connaissent bien les systèmes et les exigences de cette dernière. On ne saurait attendre de toutes les Commissions nationales qu'elles disposent d'une grande expérience dans le domaine de l'antidopage ou de la conception de projets susceptibles de recevoir une assistance au titre du Fonds. Aussi leur fonction sera-telle principalement de coordination, garantissant que le projet est réalisé conformément à la demande initiale. Les Commissions nationales auront également l'obligation de soumettre un état financier détaillé et certifié et un rapport d'évaluation détaillé à la clôture du projet.

L'un des objectifs de la Convention est de faire en sorte que les gouvernements soient activement engagés dans la lutte contre le dopage dans le sport. Sur cette base, les autorités gouvernementales sont encouragées à engager des projets et à soumettre directement à l'UNESCO leurs demandes de financement. Ces autorités gouvernementales auront les mêmes responsabilités que ci-dessus en matière de contrôle et de rapports. Elles seront responsables de l'achèvement du projet et de la soumission d'un état financier détaillé et certifié et d'un rapport d'évaluation détaillé à la clôture du projet.

Choisir le formulaire de demande approprié

Deux formulaires de demande sont fournis dans la section Modèles de document du présent manuel. Le premier formulaire de demande (AD:001) est destiné exclusivement aux projets nationaux. Le deuxième (AD:002A) a été spécifiquement conçu pour les projets sous-régionaux, interrégionaux ou régionaux. Ce formulaire doit également être accompagné d'au moins trois lettres de soutien émanant d'autres gouvernements concernés par le projet (formulaire AD:002B). Il conviendra de procéder à des consultations approfondies lors de l'élaboration de tout projet sous-régional, interrégional ou régional. Les lettres de soutien devraient ainsi émaner des gouvernements participants en plus du pays qui soumet la demande. Ces consultations sont également destinées à éviter les doubles emplois ou le chevauchement de projets³.

³ Un seul projet sous-régional, interrégional ou régional impliquant les mêmes États parties ou les États similaires sera financé à la fois. Si plus d'un projet sous-régional, interrégional ou régional impliquant les mêmes États parties ou des États parties similaires est soumis au Secrétariat de la Convention, le Comité d'approbation prendra en compte les projets dans leur ordre de réception.

Informations devant figurer dans la demande

Le formulaire de demande est destiné à fournir des informations sur le projet déposé. Une description du projet est nécessaire, ainsi qu'un exposé général des objectifs à atteindre et des groupes visés par le projet. Des informations sur les organisations consultées au cours de l'élaboration du projet sont également demandées. À cet égard, il importera d'impliquer celles qui ont une expérience dans le domaine du sport et, en particulier, de l'antidopage. Le demandeur devra fournir un plan de travail détaillé comportant toutes les dates importantes et la durée du projet. Enfin, un budget ventilé est requis, définissant en dollars des États-Unis les coûts prévus de chaque élément spécifique.

Authentification de la demande

Le formulaire de demande doit être revêtu d'une signature autorisée. Chaque demande de projet doit être datée et porter le cachet et la signature de l'autorité responsable au sein de la Commission nationale pour l'UNESCO ou de l'autorité gouvernementale.

Délai de dépôt des demandes

Aucune date limite ne s'applique aux demandes formulées au titre du Fonds. Les demandes peuvent être reçues par le Secrétariat de la Convention à tout moment du présent exercice biennal de l'UNESCO, soit entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013.

V. EXISTE-T-IL DES CONDITIONS OU RESTRICTIONS?

Contributions financières ou en nature

La Conférence des Parties a fixé que les États parties doivent contribuer sous une forme ou sous une autre aux projets pour lesquels ils sollicitent un financement. En d'autres termes, le Fonds ne financera pas la totalité des coûts d'un projet. Les États parties doivent apporter au projet une contribution financière raisonnable ou une contribution non financière. Des formes acceptables de contributions non financières peuvent notamment consister à affecter au projet des ressources en personnel et/ou utiliser ou mettre à sa disposition des équipements et espaces de bureau afin d'aider à la réalisation du projet.

Lors de la soumission des formulaires de demande, le demandeur sera prié de fournir des informations détaillées quant aux contributions monétaires ou en nature apportées au projet par l'État partie concerné. À défaut de ces informations, le traitement de la demande pourra être retardé ou le formulaire retourné au demandeur.

Visibilité

Le demandeur doit également assurer la visibilité du financement apporté par le Fonds de l'UNESCO pour l'élimination du dopage dans le sport. Le soutien financier de l'UNESCO doit être mentionné dans toute déclaration publique du demandeur relative au projet et dans tout communiqué de presse, rapport, publication ou document imprimé. Un logo UNESCO spécifique a été conçu à cette fin. Son utilisation est soumise à l'approbation écrite préalable du Secrétariat de la Convention.

Montant maximal du financement disponible

Chaque demande soumise par un État partie pour un projet national ne doit pas excéder **20 000 dollars des États-Unis**. Le montant maximal de l'aide disponible pour chaque projet sous-régional, interrégional ou régional est de **50 000 dollars des États-Unis**.

À sa troisième session (14-15 novembre 2011), la Conférence des Parties a décidé que le versement des montants approuvés en faveur des États parties adressant des demandes au Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport ne peut être effectué que pour les États parties qui ont soumis un rapport national en vertu de l'article 31 de la Convention (voir l'annexe 3 : résolution 3CP/6.3). Ces rapports nationaux doivent être soumis par le biais du système Anti-Doping Logic immédiatement avant chaque session de la Conférence des Parties. Le Secrétariat de la Convention peut aider les États parties à accéder au système Anti-Doping Logic, y compris en fournissant des mots de passe aux autorités nationales compétentes concernées.

Responsabilité d'ensemble du projet

Le demandeur doit accepter d'assumer pleinement la responsabilité de la mise en œuvre du projet. Il doit s'assurer que le projet est réalisé conformément à la demande d'origine. Le demandeur a également la responsabilité de fournir un état financier détaillé et certifié et une évaluation détaillée au terme du projet. Dans certains cas, le projet peut être entrepris par une organisation autre que le demandeur, mais celui-ci n'en devra pas moins assumer la responsabilité financière et administrative du projet.

Un projet à la fois

Les États parties ne peuvent entreprendre qu'un projet à la fois Aucune aide financière ne sera fournie à un autre projet tant que le dernier projet financé au profit de l'État partie concerné n'aura pas été entièrement achevé. L'achèvement du projet suppose l'envoi au Secrétariat de la Convention d'un état financier détaillé et certifié et d'un rapport d'évaluation détaillé. Le Secrétariat de la Convention avisera par écrit le demandeur du succès de ces démarches et du fait que le projet est considéré comme achevé.

Nombre maximal de demandes

Chaque État partie peut soumettre au maximum trois demandes au cours de l'exercice biennal 2012-2013⁴. Ces trois projets peuvent être des projets nationaux et/ou sous-régionaux, interrégionaux ou régionaux, ou une combinaison de ces formules.

Ordre de priorité des projets

S'il est loisible aux États parties de soumettre plusieurs projets en même temps au Secrétariat de la Convention, un seul sera financé à la fois. Il est donc demandé aux États parties de classer leurs projets par ordre de priorité. Sur le formulaire de demande, le demandeur devra préciser le rang de priorité affecté au projet. Il est possible de changer cet ordre ultérieurement, lors de la soumission d'un autre projet ou par le biais d'une lettre officielle adressée par le demandeur au Secrétariat de la Convention.

⁴ Pour l'UNESCO, l'exercice biennal en cours couvre la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013.

VI. APPROBATION DES DEMANDES : COMMENT L'UNESCO GÉRERA-T-ELLE LE FONDS ?

Réception des demandes

Le Secrétariat de la Convention accusera officiellement réception de toutes les demandes soumises à l'UNESCO. Le demandeur en recevra notification écrite, dans la mesure du possible dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception du formulaire de demande. Le Secrétariat de la Convention affectera alors à chaque demande un numéro d'identification unique et avisera le demandeur si des informations supplémentaires sont requises. Si le formulaire de demande est incomplet, comporte des omissions ou si la demande qu'il présente n'est pas jugée conforme aux règles régissant le Fonds, il peut être retourné au demandeur à ce stade.

Évaluation des demandes

Le Secrétariat de la Convention examinera toutes les demandes complètes jugées conformes aux règles régissant le Fonds. Le demandeur recevra une évaluation écrite de sa demande, si possible dans un délai de vingt jours ouvrables suivant l'accusé de réception de sa demande. Cette évaluation cherchera à identifier les domaines dans lesquels la demande pourrait être affinée pour mieux répondre aux objectifs du Fonds, pour améliorer l'efficacité du projet ou pour mieux aligner celui-ci sur les activités déjà entreprises dans le domaine de l'antidopage dans le sport. À ce stade, le demandeur pourra être prié de soumettre à nouveau sa demande en tenant compte des avis formulés par le Secrétariat de la Convention.

Une fois la demande formellement évaluée par le Secrétariat de la Convention et, le cas échéant, amendée par le demandeur, elle sera soumise pour approbation.

Approbation des demandes

Il a été créé un Comité d'approbation, chargé de se prononcer sur toutes les demandes soumises au Fonds. Ce Comité se compose de six représentants des États parties élus par la Conférence des Parties sur la base d'une représentation géographique équitable. Les membres du Comité d'approbation doivent avoir une expérience et des connaissances reconnues dans le domaine de l'antidopage.

Le Comité d'approbation est également assisté, en qualité de consultants sans droit de vote, d'un représentant de l'AMA, d'un représentant du Secteur des sciences sociales et humaines de l'UNESCO, d'un représentant du Secteur de l'éducation de l'UNESCO et d'un représentant du Secteur des relations extérieures et de la coopération de l'UNESCO.

Réunions du Comité d'approbation

Le Comité d'approbation se réunira régulièrement en session pour se prononcer sur les demandes soumises au Fonds. Ces réunions auront lieu au Siège de l'UNESCO. Le Comité d'approbation se réunira également hors session, en tant que de besoin, pour se prononcer sur les demandes.

Toutes les décisions du Comité d'approbation seront prises à la majorité simple.

Le Secrétariat de la Convention informera par écrit les demandeurs, dans la mesure du possible, dans un délai de dix jours ouvrables suivant la décision prise par le Comité d'approbation.

Rôle du Secrétariat de la Convention

Le Secrétariat de la Convention ne sera impliqué à aucun titre dans le processus d'approbation. Il sera responsable de la gestion de toutes les demandes et de l'administration, apportant en cela un appui au Comité d'approbation. Le Secrétariat de la Convention peut cependant formuler des conseils ou des recommandations à l'intention du Comité d'approbation.

Le Secrétariat de la Convention sera également responsable de la mise en œuvre de toutes les décisions prises par le Comité d'approbation. À cet égard, le Secrétariat de la Convention supervisera l'allocation des contributions financières, vérifiera que les fonds ont été utilisés pour la mise en œuvre du projet, examinera les rapports d'évaluation du projet et s'assurera de la réception d'un état financier détaillé correspondant aux activités réalisées.

Rapports

Le Comité d'approbation établira un rapport sur le fonctionnement du Fonds et sur les options concernant les priorités en matière d'affectation des ressources, en s'inspirant des résultats du système de suivi de la Convention et d'autres informations pertinentes, en vue de son examen par la Conférence des Parties à sa quatrième session ordinaire, au dernier trimestre de 2013.

Le Secrétariat de la Convention établira également un rapport annuel sur les demandes d'assistance reçues, les projets soutenus et les résultats obtenus. Des états financiers annuels détaillés et certifiés des recettes et dépenses seront également établis, indiquant les dépenses effectuées dans les domaines prioritaires identifiés par la Conférence des Parties. Ces documents seront disponibles sur le site antidopage de l'UNESCO et des versions imprimées seront diffusées aux États parties pour être examinées, tous les deux ans, lors de la Conférence des Parties.

VII. QUE SE PASSE-T-IL LORSQU'UN PROJET EST APPROUVÉ ?

Tous les demandeurs recevront une notification écrite du Secrétariat de la Convention si leur projet est approuvé. Dans la mesure du possible, cette notification sera fournie dans un délai de 10 jours ouvrables après la décision du Comité d'approbation.

Contrat

Après décision du Comité d'approbation, un contrat, qui revêtira la forme d'un contrat d'allocation financière approuvée par des organismes intergouvernementaux, sera établi entre l'UNESCO et le demandeur. En conséquence, le demandeur sera prié de fournir au Secrétariat de la Convention des coordonnées et des informations bancaires précises.

Lorsque le projet comporte plusieurs phases d'activité distinctes, un paiement anticipé peut être effectué au début de chaque phase. Les demandes doivent donc définir des plans de travail détaillés faisant apparaître le coût de chaque élément constitutif du projet d'ensemble. En fonction de la portée ou de la durée du projet, des rapports intérimaires devront peut-être être présentés par le demandeur au Secrétariat de la Convention pour exposer les progrès réalisés au cours de chaque phase (formulaire AD :005).

Il ne sera procédé au dernier paiement qu'après réception de l'état financier et des pièces justificatives, ainsi que du rapport d'évaluation, comme indiqué à la section VIII du présent manuel.

Paiement

Le paiement sera effectué par virement bancaire à la commission nationale ou à l'autorité gouvernementale ayant soumis la demande. Dans des circonstances exceptionnelles, et dans ce cas seulement, et avec l'autorisation écrite de la commission nationale ou de l'autorité gouvernementale, l'UNESCO pourra envisager un virement bancaire à une organisation qui n'est pas l'auteur de la demande mais qui est responsable de la mise en œuvre globale du projet.

Le Règlement financier de l'UNESCO ne permet aucun versement financier au nom d'une personne physique.

Monnaie de paiement

Les paiements se feront de préférence en dollars des États-Unis. Dans des circonstances exceptionnelles, et dans ce cas seulement, les paiements pourront être effectués dans une autre monnaie.

VIII. QUELLES SONT LES ÉTAPES QUI SUIVENT LA FIN D'UN PROJET ?

Au terme de chaque projet le demandeur doit informer le Secrétariat de la Convention et s'acquitter de deux démarches importantes :

- (1) Un rapport d'évaluation doit être fourni au Secrétariat de la Convention. Ce rapport présentera les résultats des activités financées et les produits obtenus. Veuillez également soumettre toute la documentation pertinente (documents de projet, rapports de réunions, publications, CD-ROM, coupures de presse, photographies, vidéos) en même temps que le rapport d'évaluation au Secrétariat de la Convention.
 - Un formulaire destiné à la soumission du rapport d'évaluation (AD:003) est fourni dans la section Modèles de documents du présent manuel.
- (2) Un état financier détaillé et certifié doit être fourni au Secrétariat de la Convention à la fin du projet. Ce document financier doit être accompagné de toutes les pièces justificatives originales factures et reçus prouvant que les fonds ont été utilisés pour la mise en œuvre du projet. Dans le même temps, tout solde non utilisé doit être retourné à l'UNESCO. Les dépenses pour lesquelles les justificatifs ne sont pas fournis comme indiqué dans le présent manuel devront être remboursées par le demandeur, sur demande de l'UNESCO, dans la monnaie dans laquelle les sommes ont été versées.

Un formulaire destiné à la soumission de l'état financier (AD:004) est fourni dans la section Modèles de documents du présent manuel.

Le Secrétariat de la Convention adressera une notification au demandeur, si possible dans un délai de 10 jours ouvrables après réception et vérification de tous les documents requis. Le projet sera alors considéré comme achevé.

Absence d'états financiers et/ou de rapports d'évaluation

Aucune nouvelle contribution financière ne sera versée tant que le demandeur n'aura pas achevé le projet initial. L'approbation de nouveaux projets ne pourra être envisagée que lorsque que le Secrétariat de la Convention aura reçu un état financier détaillé et certifié accompagné des pièces justificatives et un rapport d'évaluation détaillé, et adressé une confirmation écrite attestant que ce projet a été achevé.

GLOSSAIRE

AMA: l'Agence mondiale antidopage, régie par le droit suisse, créée le 10 novembre 1999.

Comité d'approbation : comité créé par la Conférence des Parties, chargé de se prononcer sur la conformité de toutes les demandes adressées au Fonds avec les règles régissant celui-ci.

Commissions nationales : les organes que les États membres peuvent avoir créés en vue d'associer au travail de l'UNESCO leurs principales instances compétentes en matière d'éducation, de science et de culture.

Convention : la Convention internationale contre le dopage dans le sport enregistrée par les Nations Unies le 6 mars 2007 sous le certificat n° 55048 en date du 15 mars 2007.

Demandeur : la ou les personne(s), l'organisation ou les organisations responsable(s) de la soumission d'une demande de financement. Dans la plupart des cas, le demandeur sera la Commission nationale pour l'UNESCO de chaque État partie ou une voie officielle désignée.

États membres : les États membres de l'UNESCO.

États parties : les États pour lesquels la Convention est en vigueur.

Fonds: le Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport, créé par l'article 17 de la Convention.

Secrétariat de la Convention : le personnel investi, au sein de l'UNESCO, de la responsabilité d'ensemble de l'élaboration et de la mise en œuvre de la Convention et de l'administration du Fonds.

MODÈLES DE DOCUMENTS

Les documents suivants peuvent être téléchargés en français, en anglais ou en espagnol à partir du site antidopage de l'UNESCO:

www.unesco.org/fr/antidopage www.unesco.org/en/antidoping www.unesco.org/es/antidoping



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

FONDS POUR L'ÉLIMINATION DU DOPAGE DANS LE SPORT

AD:001

Projet national : Formulaire de demande

Deman	de n° 🗌 🗎 🗎 🗎
-	Veuillez ne rien inscrire ici. Le Secrétariat attribuera au projet un numéro unique d'identification.
Nom de l'État partie soumettant la demande :	Conformément à l'article 18 de la Convention, seuls les États parties peuvent prétendre à un financement.
Titre du projet :	
Description:	Veuillez décrire en détail en quoi consiste le projet, où il se déroulera, qui en assurera la gestion et quelles activités spécifiques seront réalisées.
Objectifs visés par le projet :	Veuillez indiquer les résultats attendus du projet. Indiquer toutes les mesures de performance prévues ou expliquer comment sera mesuré le succès du projet.

Groupes cibles :	Veuillez indiquer sur qui le projet aura un impact (par exemple les jeunes, les athlètes et/ou le personnel d'encadrement des athlètes) et comment il est prévu de susciter l'intérêt de ces publics.
Consultations:	Veuillez indiquer la liste des organisations consultées au cours de l'élaboration du projet et leur opinion sur la proposition. Dans la mesure du possible, le ministère responsable du sport, l'organisation nationale antidopage et/ou le Comité national olympique doivent être consultés.
	[N / H 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Plan de travail détaillé :	Veuillez indiquer comment le projet sera géré et quelles activités seront entreprises.
	Veuillez indiquer toutes les dates et jalons principaux.
Calendrier	Les « Produits livrables » sont des éléments matériels qui seront produits dans le cadre du projet, notamment les matériels et ressources pédagogiques, les rapports, documents, conférences et réunions.
Début	Fin
Dates ou jalons principaux	
Produits livrables	*

Financement sollicité de l	'UNESCO :	Veuillez indiquer la part de budget du projet qui doit être prise en charge par l'UNESCO, en décrivant les éléments nécessaires et leur coût. Au terme du projet, tous les documents justificatifs et toutes les factures doivent être fournis à l'UNESCO.	
Élément ⁵	Description détaillée	Coût en dollars des États-Unis	
Consultants		465 1445 61115	-
Voyages			
Production de documents			
Contrats			
Communications			
Fournitures de bureau			
Location d'équipement ou			
de mobilier			
Location de salles d	e		
réunion ou de conférence			
Frais de réception			
Divers			
	BUDGET TOTAL		
Contribution du demand		Les États parties doivent apporter au projet une contribution raisonnable, financière ou non financière.	
Contributions financières :			
Élément	Description	Coût en dollars des États-Unis	
			_
			-
			-
			-
	TOTAL DES CONTRIBUTI	ONS	
Quel est le budget total du	projet ? dollars des Éta	ats-Unis	

⁵ Il s'agit là d'exemples d'éléments possibles. Des éléments peuvent être ajoutés ou supprimés en fonction des besoins.

D'autres sources de financemen	t sont-elles prévues ?	Veuillez indiquer la liste de tous les autres partenaires ou contributions (avec les montants en dollars des États-Unis).
Quel est le financement sollicité		
Demandeur: Organisation form		Maximum : 20 000 dollars des États- Unis. Le contrat permettant le transfert de fonds sera établi avec l'Organisation designée comme demandeur.
L'organisation formulant la des ou une autorité gouvernementa		onale pour l'UNESCO 🗌
Nom de l'organisation :		
Adresse physique :		
Adresse postale :		
Téléphone :	Télécopie :	
Courrier électronique :	Site Web :	
Organisation responsable de l'ex	xécution du projet	
Organisation:		
Adresse physique :		
Adresse postale :		
Téléphone :	Télécopie :	
Courrier électronique :	Site Web :	
L'État partie a-t-il soumis un (de	s) projet(s) en 2010-2011 ?	Oui Non
Si oui, titre	-	Trois demandes au maximum seront acceptées par exercice biennal.
		emande 🔲 🔲 🔲 🔲
Si oui, titre		
	et numéro de de	emande 🔲 🔲 🔲 📗
Dans le cas où plusieurs projets de ce projet par rapport au(x) pr	_	el est le rang de priorité
		- Veuillez cocher la case correspondante.
L'État partie a-t-il déjà achevé de	es projets dans le cadre du Fond	s? Oui Non
Si oui, indiquer les dates de transn	nission à l'UNESCO des éléments su	Accompagné de tous les justificatine et factures.
Un état financier détaillé et certifié	5: _[Ce rapport doit évaluer les résultats de l'activité financée et les produits obtenus.
Un rapport d'évaluation détaillé :		
DateCa	26	Signature du Secrétaire général de la Commission nationale pour l'UNESCO ou du représentant habilité du gouvernement (pour les États parties ne possédant pas de Commission nationale).



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

FONDS POUR L'ÉLIMINATION DU DOPAGE DANS LE SPORT

AD:002A

Projet régional : Formulaire de demande⁶

Dema	nde n° 🗌 🗌 🔲 📗
	Veuillez ne rien inscrire ici. Le Secrétariat attribuera au projet un numéro unique d'identification.
Nom de l'État partie soumettant la demande :	Conformément à l'article 18 de la Convention, seuls les États parties peuvent prétendre à un financement.
Nom de tous les États membres participant au projet :	
Titre du projet :	
Description:	Veuillez décrire en détail en quoi consiste le projet, où il se déroulera, qui en assurera la gestion et quelles activités spécifiques seront réalisées.
Objectifs visés par le projet :	Indiquer les résultats attendus du projet. Indiquer toutes les mesures de performance prévues ou expliquer comment la réussite du projet sera mesurée.

⁶ Ce formulaire doit être utilisé pour tous les projets sous-régionaux, interrégionaux ou régionaux.

Renforcement des capacités :	Veuillez expliquer comment le projet renforcera les capacités de l'antidopage dans la région (par exemple grâce au partage des connaissances, à la formation ou au renforcement institutionnel).
Consultations:	Veuillez indiquer la liste des organi- sations consultées au cours de l'éla- boration du projet. Joindre au moins trois lettres de soutien de la part des gouvernements concernés par le projet (Formulaire AD:002B). Dans la mesure du possible, les organisa- tions régionales antidopage et l'AMA doivent également être consultées.
Plan de travail détaillé :	Veuillez indiquer comment le projet sera géré et quelles activités seront entreprises.
	Veuillez indiquer toutes les dates et jalons principaux.
Calendrier:	Les « Produits livrables » sont des éléments matériels qui seront produits dans le cadre du projet, notamment les matériels et ressources pédagogiques, les rapports documents, conférences et réunions.
Début	Fin
Dates ou jalons principaux	
Produits livrables	

Financement sollicité de l'UNESCO ----projet, tous les documents justificatifs et toutes les factures doivent être fournis à l'UNESCO. Coût en dollars Élément⁷ Description détaillée des États-Unis Consultants Voyages Production de documents Contrats Communications Fournitures de bureau Location d'équipement ou de mobilier Location de salles de réunion ou de conférence Frais de réception Divers **BUDGET TOTAL** Les États parties doivent apporter au Contribution du demandeur au projet : ----projet une contribution raisonnable, financière ou non financière. Contributions non financières: Contributions financières : Coût en dollars Élément Description des États-Unis

Veuillez indiquer la part de budget du projet qui doit être prise en charge par l'UNESCO, en décrivant les éléments nécessaires et leur coût. Au terme du

TOTAL DES CONTRIBUTIONS

⁷ Il s'agit là d'exemples d'éléments possibles. Des éléments peuvent être ajoutés ou supprimés en fonction des besoins.

Contributions des par Contributions non finar				devant être	diquer les contributions apportées par les autres mbres et partenaires au projet.
Gouvernement contributeur		Description			
	1	OTAL DES CONTR	IBUTIONS		
Contributions finan	cière	s:			
Gouvernement contributeur	Élén	nent	Description		Coût en dollars des États-Unis
		TOTAL	DES CONTRIBU	JTIONS	
					I
Budget total du projet		U	s\$		
D'autres sources de fina	ncem	ent sont-elles prév	/ues ?	Veuillez indi autres parti (avec les n États-Unis).	iquer la liste de tous les enaires ou contributions nontants en dollars des
Quel est le financement	sollic	ité du Fonds ?	US\$	_	
					50 000 dollars des États-

Le contrat permettant le transfert de fonds sera établi avec l'Organisation Demandeur: Organisation formulant la demande designée comme demandeur. L'organisation formulant la demande est la commission nationale pour l'UNESCO ou une autorité gouvernementale Nom de l'organisation : Adresse physique : Adresse postale: Téléphone : ______ Télécopie : _____ Courrier électronique : Site Web : Organisation responsable de l'exécution du projet Organisation: Adresse physique: Adresse postale : Téléphone: Télécopie: Courrier électronique : _____ Site Web : _____ L'État partie a-t-il soumis un (des) projet(s) en 2010-2011 ? Oui Non Trois demandes au maximum acceptées par exercice biennal. Trois demandes au maximum seront Si oui, titre et numéro de demande Si oui, titre et numéro de demande Dans le cas où plusieurs projets sont soumis simultanément, quel est le rang de priorité de ce projet par rapport au(x) projet(s) cité(s) ci-dessus ? Veuillez cocher la case correspon-2 □ 3 □ ------1 🗌 L'État partie a-t-il déjà achevé des projets dans le cadre du Fonds ? 🔲 Oui 🦳 Non Si oui, indiquer les dates de transmission à l'UNESCO des éléments suivants : Un état financier détaillé et certifié : Accompagné de tous les documents justificatifs et factures. Un rapport d'évaluation détaillé : Ce rapport doit évaluer les résultats de l'activité financée et les produits obtenus. Cachet et signature Date Signature du Secrétaire général de la

Commission nationale pour l'UNESCO ou du représentant habilité du gouvernement (dans les États parties ne possédant pas de Commission

nationale).



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

FONDS POUR L'ÉLIMINATION DU DOPAGE DANS LE SPORT

AD:002B

Projet régional : Lettre de soutien⁸

	Demand	de n° 🗌 🗌 🔲 🗌
	-	Veuillez ne rien inscrire ici.
Titre du projet :		
Nom de l'État partie so	umettant la demande :	
Soutien au projet :		Veuillez indiquer la nature et les raisons de votre soutien au projet, ainsi que l'impact attendu dans votre pays.
Contribution au projet	·	Veuillez indiquer les contributions que votre gouvernement apportera au projet.
Contribution non financ	ière :	
Contribution financière :		
		Coût en dollars
Élément	Description	des États-Unis
	CONTRIBUTION TOTALE	
_		
Date	Cachet et signature	
		Signature du représentant habilité du

⁸ Ce formulaire doit être utilisé pour tous les projets sous-régionaux, interrégionaux ou régionaux.



Organisation . des Nations Unies . pour l'éducation, . la science et la culture .

FONDS POUR L'ÉLIMINATION DU DOPAGE DANS LE SPORT

Rapport d'évaluation

AD:003

Dema	ande n° 🗌 🔲 🔲 🔲
	Veuillez utiliser le numéro d'identifi- cation fourni par le Secrétariat.
Titre du projet :	
Réalisations :	Veuillez exposer en détail les résultats du projet, en vous référant aux objectifs originaux du projet et aux indicateurs de performance, en indiquant s'îls ont été atteints.
Groupes cibles :	Veuillez exposer l'impact sur les groupes cibles identifiés dans la proposition de projet. Veuillez également indiquer le nombre de personnes impliquées dans le projet.
Meilleure compréhension des questions relatives à l'antidopage :	Veuillez indiquer comment le projet a contribué à une meilleure com- préhension de l'antidopage ou à une meilleure sensibilisation à ces questions.

Problèmes rencontrés ou enseignements tirés du projet : Veuillez indiquer tous les problème intendus qui ont pu se pose dura le projet et la manière dont ils ont ét gérés. Coopération avec d'autres organisations ou sources de financement :
Veuillez indiquer toute coopératio interinstitutions et toute autre control bution financière intervenues à cours de l'exécution du projet.
Veuillez indiquer toute coopératio interinstitutions et toute autre control bution financière intervenues à cours de l'exécution du projet.
interinstitutions et toute autre conti bution financière intervenues a cours de l'exécution du projet.
Autres commentaires :
Autres commentaires :
Activités de suivi : Veuillez indiquer les activités ulté rieures prévues pour renforcer le projet ou pour résoudre d'éventuel problèmes.
euillez fournir toute la documentation pertinente (documents de projet, rapports éunions, publications, CD-ROM, coupures de presse, photos, vidéos).
Signature du Secrétaire



FONDS POUR L'ÉLIMINATION DU DOPAGE DANS LE SPORT

AD:004

Signature du Secrétaire général de la Commission nationale pour

l'UNESCO ou du représentant habilité du gouvernement (pour les États parties ne possédant pas de Commission

nationale).

État financier

l'utilisation qui a été faite de cette contribution financière.

Du responsable financier. ◀-----

_____ Cachet et signature _____ Cachet et signature

	Dema	ande n° 🗌 🗌	
	L,		le numéro d'identifi- ar le Secrétariat.
Titre du projet :			
pprouvée pour le projet ci-c	contribution financière de dessus (cf. contrat) et partiellem artiellement dépensée [] comn cordée :	ent reçue de	l'UNESCO a ét
Élément	Description	Coût en monnaie locale	Coût en dollars des États-Unis
Consultants			
Voyages			
Production de documents			
Contrats			
Communications			
Fournitures de bureau			
Location d'équipement ou de mobilier			
Location de salles de réunion ou de conférence			
Frais de réception			
Divers			
	TOTAL DES DÉPENSES		
CONTRIBUT	ION DE L'UNESCO APPROUVEE POUR LE PROJET (cf. contrat)		



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

FONDS POUR L'ÉLIMINATION DU DOPAGE DANS LE SPORT

AD:005

Demande n° 🗌 🗌 🔲 📗

Rapport d'exécution intérimaire

Titre du projet :		
Activités entreprises :		
Réalisations :		

Problèmes rencontrés ou enseignements tirés :			
-			
Prochaines étapes dans la mise en œuvre du projet :			

Coopération avec d'autre	es organisations ou sources de financement :
Autres commentaires :	
Date	Cachet et signature

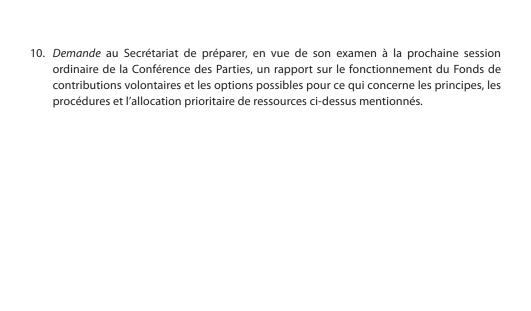
ANNEXE 1: RÉSOLUTION 1 CP/7

RÉSOLUTION 1 CP/7

La Conférence des Parties.

- Ayant examiné le document ICDS/1CP/Doc.6,
- 2. Reconnaissant que l'élimination du dopage dans le sport dépend de la mise en place d'un réseau d'autorités nationales compétentes dans le monde entier ayant les capacités requises pour mettre en œuvre des programmes efficaces de lutte contre le dopage,
- 3. *Prend acte* de la constitution d'un compte spécial pour l'administration du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport,
- 4. Prend acte de ce que l'Agence mondiale antidopage, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations ont d'excellents projets dans plusieurs domaines relevant du Fonds de contributions volontaires et souhaite assurer la complémentarité avec ces projets tout en évitant les doubles emplois,
- 5. Convient que l'administration du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport est régie par les principes et procédures ci-après :
 - Une aide ne peut être accordée qu'aux États parties à la Convention et par la Conférence des Parties afin de financer, sur la base d'un minimum, le fonctionnement de la Convention et les programmes d'éducation antidopage élaborés par l'UNESCO.
 - Les demandes d'aide sont soumises au Directeur général de l'UNESCO par les États parties, par l'intermédiaire de leur Commission nationale ou, à défaut, par la voie officielle désignée.
 - Les projets entrepris par le Secrétariat doivent être préalablement approuvés par la Conférence des Parties.
 - Chaque demande présentée par un État partie ne doit pas dépasser 10 000 dollars pour un projet de portée nationale.
 - Chaque demande présentée par un État partie pour un projet sous-régional, interrégional ou régional ne doit pas dépasser 25 000 dollars.
 - Les demandes feront l'objet d'un paiement anticipé qui sera subordonné à la réception d'un plan de travail détaillé faisant apparaître le coût de chaque élément constitutif de la contribution.
 - Les demandes doivent répondre obligatoirement à quatre conditions préalables que les États parties s'engagent à respecter :
- (i) assumer la responsabilité financière et administrative de la mise en œuvre du projet;
- (ii) dans le cas d'une contribution financière, présenter au Directeur général, une fois le projet terminé, un état financier détaillé et certifié, accompagné des pièces justificatives (factures) attestant que les fonds alloués ont été utilisés pour l'exécution du projet et rembourser à l'UNESCO tout solde non dépensé;

- (iii) apporter une contribution raisonnable, financière ou non (par exemple sous forme de ressources humaines, d'équipement, d'espace de bureau), pour tout projet national, local, interrégional ou régional soumis ;
- (iv) fournir obligatoirement un rapport d'évaluation détaillé sur les résultats des activités financées et sur les produits obtenus.
 - Aucune nouvelle contribution financière ne sera versée au demandeur tant que celui-ci n'aura pas remis tous les rapports financiers et d'évaluation concernant des projets préalablement approuvés et pour lesquels des paiements ont été effectués.
 - Chaque État partie peut présenter trois demandes au cours de l'exercice biennal 2008-2009. Ces demandes sont numérotées selon l'ordre de priorité établi par la Commission nationale et qui ne peut être modifié que par une lettre officielle adressée par celle-ci ou, à défaut, par la voie officielle désignée.
 - Le Directeur général accorde la priorité aux projets émanant des États parties les moins avancés ou des pays à faible revenu au sens défini par le Comité des politiques de développement du Conseil économique et social des Nations Unies, ou aux projets qui renforcent les capacités desdits États parties.
 - Une liste des projets devant être financés par le compte spécial sera établie par le Secrétariat. Ce dernier est également chargé d'allouer les contributions financières, de recevoir l'état détaillé des activités exécutées, de vérifier que les fonds ont été utilisés pour la mise en œuvre du projet et d'examiner le rapport d'évaluation du projet,
- 6. Approuve l'allocation aux États parties de ressources du Fonds de contributions volontaires, sous réserve des montants disponibles, pour fournir une assistance dans les domaines suivants : (1) Projets d'éducation axés sur les jeunes et les organisations sportives ; (2) Aide à la formulation de politiques ; (3) Programmes de tutorat ou de renforcement des capacités. Ces priorités resteront en vigueur jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties. L'allocation de ressources du Fonds de contributions volontaires à ces priorités sera régie par la règle suivante : une moitié pour l'éducation et le reste réparti entre l'aide à la formulation de politiques et le renforcement des capacités;
- Demande au Secrétariat de mettre au point les principes et procédures susmentionnés régissant l'administration du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport et de préparer des formulaires de présentation des demandes et des modèles de documents;
- 8. Approuve le financement, sous réserve des ressources disponibles, de l'élaboration par le Secrétariat de programmes d'éducation antidopage, conformément au paragraphe 5, alinéa 1, ci-dessus;
- 9. Demande au Secrétariat de faire annuellement rapport par écrit aux États parties sur les demandes d'assistance reçues et les projets soutenus, en indiquant les résultats obtenus et en présentant un état détaillé et certifié faisant apparaître les dépenses effectuées dans les différents domaines prioritaires identifiés au paragraphe 6 ci-dessus;



ANNEXE 2: RÉSOLUTION 2 CP/4.3

RÉSOLUTION 2 CP/4.3

La Conférence des Parties.

- 1. Ayant examiné le document ICDS/2CP/Doc.6,
- 2. Reconnaissant que l'élimination du dopage dans le sport dépend de la mise en place dans le monde entier d'un réseau d'autorités nationales compétentes ayant les capacités requises pour mettre en œuvre des programmes efficaces de lutte contre le dopage,
- 3. Convient de conserver les trois domaines prioritaires du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport, à savoir : (1) les projets d'éducation axés sur les jeunes et les organisations sportives, (2) l'aide à la formulation de politiques et (3) les programmes de tutorat ou de renforcement des capacités. Ces priorités resteront en vigueur jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties. L'affectation de ressources à ces priorités sera soumise à la règle suivante : une moitié pour l'éducation et le restant réparti entre l'aide à la formulation de politiques et le renforcement des capacités,
- 4. *Convient* que l'administration du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport est régie par les principes et procédures ci-après :
 - Chaque demande présentée par un État partie ne doit pas dépasser 20 000 dollars pour un projet de portée nationale.
 - Chaque demande présentée par un État partie pour un projet sous-régional, interrégional ou régional ne doit pas dépasser 50 000 dollars.
 - Les demandes d'aide sont soumises au Directeur général de l'UNESCO par les États parties, par l'intermédiaire de leur Commission nationale ou par la voie officielle désignée.
 - Les projets entrepris par le Secrétariat doivent être approuvés par le Comité d'approbation,
- 5. Convient d'établir le Comité d'approbation susmentionné, qui sera chargé de contrôler l'affectation des ressources du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport, comme suit :
 - six représentants des États parties élus par la Conférence des Parties sur la base d'une représentation géographique équitable pour un mandat courant jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence. Les États parties sont encouragés à désigner des représentants ayant une expérience et des connaissances reconnues en la matière;
- 6. Prie le Comité d'approbation d'inviter, en qualité de consultants sans droit de vote, un représentant de l'AMA, un représentant du Secteur des sciences sociales et humaines de l'UNESCO, un représentant du Secteur de l'éducation de l'UNESCO et un représentant du Secteur des relations extérieures et de la coopération de l'UNESCO;

- 7. Demande au Comité d'approbation de limiter le plus possible ses coûts de fonctionnement, lesquels seront pris en charge par le Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport ;
- 8. Demande au Secrétariat de réviser le Manuel du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport de manière à y incorporer les décisions susmentionnées ;
- 9. Demande au Secrétariat de diffuser largement auprès des États parties les informations relatives au règlement régissant le Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport et de faciliter le processus de soumission des demandes ;
- 10. Demande au Comité d'approbation de préparer un rapport sur le fonctionnement du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport et des options concernant les priorités en matière d'affectation des ressources, en s'inspirant des résultats du système de suivi et d'autres informations pertinentes, en vue de son examen à la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties.

ANNEXE 3: RÉSOLUTION 3 CP/6.3

RÉSOLUTION 3 CP/6.3

La Conférence des Parties,

- 1. Ayant examiné les documents ICDS/3CP/Doc.6 et ICDS/3CP/Doc.7,
- Prend note des recommandations formulées par le Comité d'approbation concernant les principes et procédures régissant l'affectation des ressources du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport;
- 3. Convient que les principes et procédures régissant l'administration du Fonds, tels que définis par la Conférence des Parties dans ses résolutions 1 CP/7 et 2 CP/4.3, doivent être modifiés comme suit :

[...]

- Le versement des montants approuvés en faveur des États parties adressant des demandes au Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport ne peut être effectué que pour les États parties qui ont soumis un rapport national en vertu de l'article 31 de la Convention.
- Les demandes doivent répondre obligatoirement à cinq conditions préalables que les États parties s'engagent à respecter :

[...]

- (iii bis) veiller à ce que les montants alloués pour les frais de réception en tant que coûts directs pour chaque projet ne dépassent pas 10 % de la contribution financière totale fournie par l'UNESCO;
- 4. Approuve l'utilisation des ressources du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport pour la création d'un poste P-1/P-2, pour l'exercice 2012-2013, poste dont le titulaire sera chargé d'administrer le Fonds et d'appuyer la mise en œuvre de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, étant entendu que cette décision sera réexaminée par la Conférence des Parties à sa quatrième session ;
- 5. *Demande* au Secrétariat de réviser le Manuel du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport de manière à y incorporer les décisions ci-dessus.

Antidopage Pour un sport plus sain